



PICARDIE NATURE

**Picardie Nature**  
**Pôle Observatoire de la faune sauvage**

---  
**Réunion d'information sur l'état d'avancement du**  
**Schéma Régional de Cohérence Écologique en Picardie**  
**Lundi 10 juin 2013 – 18h30 / 20h30**  
---

Présents : Jean-Claude DAMIENS, Sophie DECLERCQ, Jean-Claude GILBERT, Xavier LETHEVE, Christophe HOSTEN, Nadia VILCHENON et Virginie COFFINET (salariée).

La réunion débute par un tour de table des participants qui permet à chacun d'exprimer ses attentes par rapport à cette réunion mais aussi par rapport à cette démarche.

Outre l'aspect informatif sur l'état d'avancement du SRCE, les participants s'interrogent beaucoup sur l'application de ce schéma dans les politiques d'aménagement du territoire. JC Gilbert souligne que le SRCE est un outil d'aménagement du territoire et s'interroge sur les obligations de prendre en compte ce schéma pour une mise en œuvre effective. Il en profite pour faire un point sur l'organisation et l'articulation entre les différents schémas d'aménagement du territoire.

V. Coffinet précise qu'il y a bien une obligation pour les Plans Locaux d'Urbanisme et les Schémas de Cohérence Territoriale de prendre en compte cette notion de continuités écologiques. Lors de l'adoption des Lois Grenelle, une modification des codes de l'environnement et de l'urbanisme s'est imposée.

Compléments à la réunion :

La loi Grenelle 1 (3 août 2009) a défini la création d'une Trame verte et bleue (TVB) nationale comme une priorité et modifié les articles 23, 24, 26 et 29 du code de l'environnement ainsi que les articles 7 et 8 du code de l'urbanisme et précise :

*Art. 7 indique que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte plusieurs objectifs dans un délai d'un an, dont la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.*

*Art.8 de la loi grenelle 1 modifie l'article L.110 du code de l'urbanisme : après « des paysages » est ajouté « la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».*

La loi Grenelle 2 (12 juillet 2010) précise les modalités concrètes de mise en œuvre de cette TVB et modifie le code de l'environnement (art. L371-1 et suivants) ainsi que les articles L121-1, L122-1, L123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cependant, même si la préservation des continuités écologiques est désormais inscrite dans la législation française, V. Coffinet et X. Lethève précisent que le SRCE, qui en est l'outil de mise en œuvre sur le territoire, n'est soumis qu'à prise en compte dans les documents d'urbanisme ce qui constitue le plus faible niveau d'opposabilité (en opposition aux deux niveaux supérieurs que sont la compatibilité et la conformité).



**ETUDIER - AGIR - SENSIBILISER**

V. Coffinet reprend en présentant les grands éléments de constitution du SRCE. Un point est fait sur l'échelle de rendu des cartographies qui semble à une trop grande échelle pour pouvoir être exploitée par la suite comme outil opérationnel. Il est donc précisé que Picardie Nature appuie auprès du copilotage État-Région pour que le travail de définition des continuités écologiques se fasse à une échelle plus fine (1/25000ème), échelle minimale jugée nécessaire pour être adaptée au territoire.

Le SRCE est une 'mise à plat' des connaissances naturalistes de la région et il est donc discuté, sur la base des cartographies élaborées pour le SRCE Ile-de-France, de la définition des réservoirs de biodiversité et de la méthode de définition des corridors écologiques.

N. Vilchenon trouve déplorable ce manque de synergie entre les différentes démarches qui peuvent être lancées en région dont l'objectif commun est de contribuer à la préservation de la biodiversité. Pour exemple, un projet comme celui des 1000 vaches ne sera pointé du doigt que s'il touche à la fonctionnalité des milieux, comme a pu l'être le projet de centrale à gaz de Verberie. En effet, ce projet vient d'être définitivement abandonné au motif qu'il était placé sur un corridor inter-forestier essentiel pour la fonctionnalité des populations de grands mammifères des forêts du sud de l'Oise, précise V. Coffinet.

C'est un problème plus général de gouvernance, souligne C. Hosten qui fait remarquer que la phase de concertation et de prise en compte des avis des différents acteurs sur un territoire a toujours tendance à n'être réellement effective que sur les domaines touchant à l'écologie. Ce n'est pas un fait nouveau et ce n'est malheureusement pas cette démarche qui fera avancer sur ce point, même si cela reste regrettable.

Pour l'instant, la notion de qualité des milieux n'est pas abordée dans cette démarche SRCE. Pour reprendre l'exemple du projet des 1000 vaches, même si les bâtiments prévus ne semblent à première vue pas impacter directement les continuités écologiques, il faudrait pousser l'analyse plus loin et prendre en compte les possibilités de retournement de prairies pour pouvoir subvenir aux besoins d'alimentation des animaux et la localisation des parcelles qui elles, peuvent constituer un impact indirect de ce projet sur les continuités écologiques. X. Lethève regrette que ce genre d'analyse ne soit pas prise en compte ni même la dynamique d'évolution des paysages.

À ce titre, il pense que les espaces agricoles ainsi que les milieux naturels 'ordinaires' doivent avoir toute leur place dans la démarche du SRCE.

X. Lethève précise aussi, pour avoir assisté à l'atelier thématique sur la ressource en eau que la qualité de l'eau et les notions de pollution ont été totalement absente du débat.

Jusqu'alors, les ateliers thématiques sont plutôt consensuels, sans débordement → risque d'aboutir à un consensus qui convient à tous sans réellement faire avancer la prise en compte et la préservation des continuités écologiques. S. Declercq s'inquiète alors de la dimension de ce schéma et de son application/mise en œuvre ; il ne s'agit pas de travailler pendant des mois sur ce type de dossier si la volonté politique et les moyens de mise en œuvre sont quasi inexistant.

Le plan d'action est un élément important de cette démarche qui sera défini au 1er semestre 2014. Quelques échanges ont lieu sur les actions qui pourraient y figurer notamment sur l'opportunité d'en faire un outil pour amorcer un changement des pratiques.



**ETUDIER - AGIR - SENSIBILISER**

Picardie Nature a donc toute sa place dans cette démarche du SRCE pour éviter de tomber dans le piège du grand schéma qui tombe aux oubliettes. La phase de définition des corridors et d'interprétation des cartographies élaborées par le Bureau d'études est essentielle car elle sert de base pour la définition du plan d'action associé. C'est principalement sur ces 2 derniers points que l'association doit être présente et vigilante. De plus, Picardie Nature a un rôle à jouer dans l'élaboration de schéma en apportant son expertise et sa connaissance notamment grâce à un travail en cours d'élaboration sur la définition de sites importants pour la faune basés sur les données de Clicnat.

En fin d'été, un appel aux naturalistes sera lancé pour contribuer à l'analyse des documents cartographiques fournis dans la phase de définition des corridors écologiques.



**ETUDIER - AGIR - SENSIBILISER**